

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/284

DÉLIBÉRATION N° 18/166 DU 4 DÉCEMBRE 2018 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU DROIT AU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE, AU REVENU D'INTÉGRATION ÉQUIVALENT OU À L'AIDE SOCIALE PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS) AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) EN VUE DE L'OCTROI DE LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES (GRAPA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vue d'un octroi plus efficace et précis de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), une allocation pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants, le Service fédéral des pensions (SPF) souhaite disposer d'une liste des personnes pour lesquelles il ne gère pas encore de dossier mais qui ont droit au revenu d'intégration sociale, au revenu d'intégration équivalent ou à une aide sociale. Pour les assurés sociaux qui n'ont pas de carrière et ne disposent pas d'un compte de pension, l'organisation compétente perd actuellement beaucoup de temps pour l'octroi de l'avantage précité. Les données à caractère personnel nécessaires seraient transmises par les centres publics d'action sociale (CPAS), à l'intervention du Service public de programmation Intégration sociale (SPP IS) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
2. Dans certains cas, par exemple lorsque la pension est établie, le SFP examine automatiquement si l'intéressé a droit à la GRAPA. A cet effet, ses moyens d'existence (et

le cas échéant, ceux de son partenaire) sont déterminés et il est vérifié si la personne répond aux conditions applicables en matière d'âge, de nationalité et de domicile.

3. Le SFP examine d'office le droit à la GRAPA à l'âge de soixante-cinq ans. Ceci signifie que l'examen de ce droit vis-à-vis des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, d'un revenu d'intégration équivalent ou d'une aide sociale est en principe généralement initié d'office par le SFP. Cependant, cet examen ne s'effectue pas automatiquement pour les personnes ayant uniquement des carrières autre que celle de travailleur salarié ou de travailleur indépendant (p.ex. les carrières dans le secteur public, à l'étranger ou d'autres régimes) ni pour les personnes pour lesquelles aucune carrière n'est connue.
4. En vertu de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*, le SFP procède, lorsque l'intéressé a atteint un âge déterminé (en principe l'âge légal de la pension), à un examen d'office du droit GRAPA dans le chef des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, d'un revenu d'intégration équivalent ou d'une aide sociale. Le CPAS informe le SFP du statut de l'intéressé six mois avant que l'intéressé n'atteigne l'âge déterminé, de sorte que le SFP puisse commencer l'examen GRAPA d'office.
5. Actuellement, les CPAS ne sont pas en mesure de communiquer au SFP l'identité des personnes avec un revenu d'intégration sociale, un revenu d'intégration équivalent ou une aide sociale dont aucune carrière de travailleur salarié ou travailleur indépendant n'est connue. Dès lors, le SFP ne peut pas procéder à un examen d'office de leur droit à la GRAPA. Un échange électronique d'une série limitée de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale précitées, à l'intervention de la BCSS, offrirait une solution en la matière.
6. Les CPAS transmettraient (mensuellement) certains dossiers de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, du revenu d'intégration équivalent ou d'une aide sociale au SFP. Ceci permettrait de retrouver de manière efficace les personnes avec un droit potentiel à la GRAPA et permettrait d'éviter que des assurés sociaux n'obtiennent pas leurs droits ou les reçoivent trop tard. Dès que le SFP connaît un assuré social, l'échange de données à caractère personnel n'est plus nécessaire puisqu'il peut alors suivre la situation de l'intéressé et prendre les mesures nécessaires lorsque celui-ci approche l'âge de la pension.
7. Le SFP souhaite donc recevoir uniquement des fichiers pour les personnes qui ont droit au revenu d'intégration sociale, au revenu d'intégration équivalent ou à une aide sociale mais dont il ne connaît (pour l'instant) pas la carrière et pour lesquelles il n'a dès lors pas encore pu entamer d'examen GRAPA. Les données à caractère personnel ne doivent pas être connues plusieurs années avant l'âge légal de la pension. Dès lors, seules les données à caractère personnel d'assurés sociaux non-connus (personnes non intégrées dans le répertoire des références de la BCSS sous un code qualité SFP) qui ont atteint l'âge de soixante-quatre ans seraient transmises au SFP. Dès que le SFP a intégré le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé dans le répertoire des références sous un code qualité correspondant à un dossier connu, la BCSS ne sélectionnera plus les données de l'intéressé et ne les transmettra plus (puisque'il s'agit à partir de ce moment d'un assuré social connu).

8. L'échange de données à caractère personnel entre les CPAS et le SFP (une première fois à titre d'opération de rattrapage et ensuite mensuellement) se limite au numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné, à la date de début de la dernière période de son intégration comme client CPAS et au type d'intervention du CPAS (revenu d'intégration sociale, revenu d'intégration équivalent, aide sociale). La BCSS effectuera des contrôles d'intégration et réalisera les contrôles nécessaires au niveau de la structure et de la sécurité des messages électroniques.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre des institutions de sécurité sociale (à savoir les CPAS et le SFP) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'examen d'office par le SFP visant à vérifier si les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, d'un revenu d'intégration équivalent ou d'une aide sociale ont droit à la GRAPA. Les données à caractère personnel sont uniquement utilisées pour initier l'examen de la situation de l'intéressé et, le cas échéant, lui accorder la GRAPA (de manière plus efficace et précise que ce n'était le cas jusqu'à présent). Ces données ne donnent pas automatiquement lieu à l'octroi ou au refus d'un droit social.

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent aux assurés sociaux qui ne sont pas encore connus du SFP et pour lesquels le SFP ne peut dès lors pas procéder à un examen d'office du

droit à la GRAPA. Dès que les intéressés sont connus du SFP, leurs données à caractère personnel ne sont plus mises à la disposition. Par ailleurs, par intéressé - c'est-à-dire la personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, d'un revenu d'intégration équivalent ou d'une aide sociale, qui n'est pas (encore) connue auprès du SFP et qui a atteint l'âge de soixante-quatre ans - seuls son numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de début de la dernière période d'intégration comme client CPAS et le type d'intervention (revenu d'intégration sociale, revenu d'intégration équivalent ou aide sociale) sont communiqués.

Limitation de la conservation

13. Les données à caractère personnel donnent lieu à un examen ultérieur de la situation des intéressés et ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la BCSS, qui vérifie l'intégration des intéressés dans le répertoire des références (en l'occurrence, l'indication selon laquelle la personne est connue auprès d'un CPAS mais pas auprès du SFP) ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
16. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale au Service fédéral des pensions, en vue de l'examen d'office du droit à la garantie de revenus aux personnes âgées pour les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, d'un revenu d'intégration équivalent ou d'une aide sociale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--